

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital de Papeete pour l'année 1897;

Sur la proposition du Chef du service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les remboursements à effectuer, pendant l'année 1898, pour prix des journées de traitement à l'hôpital colonial de Papeete, seront opérés sur les bases suivantes :

	JOURNÉES					
	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MALADES ORDINAIRES		DÉTENUS ET INDIGENTS	
			Européens	Indigènes	Européens	Indigènes
Services publics....	12 »	9 »	6 »	3 »	»	»
Marins du commerce — Particuliers à leurs frais — Femmes — Enfants au-dessus de 12 ans .	12 »	9 »	6 »	»	»	»
Enfants au-dessous de 12 ans.....	6 »	4 50	3 »	»	»	»
Détenus et indigents	»	»	»	6 »	3 »	»
Familles des infirmiers.....	Retenue d'hôpital suivant le tarif n° 54 (agents inférieurs) du décret sur la solde du 23 décembre 1897, en se basant sur le traitement d'Europe indiqué au tarif n° 24 du même décret.					
Femmes et enfants des infirmiers au-dessus de 12 ans .	Tarif entier.					
Au-dessous de 12 ans	Moitié du tarif.					